

Décret 97-464 du 9 Mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale

Art. 1^{er}. - Les services à compétence nationale peuvent se voir confier des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestation de services, ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel, présentant un caractère national et correspondant aux attributions du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés.

Art. 2. - *(Modifié par Décret 2005-124 du 14 février 2005, art. 2, JORF 16 février 2005 ; Décret 2008-772 du 30 juillet 2008, art. 1, JORF du 3 août 2008)*

Les services à compétence nationale rattachés directement au ministre dont ils relèvent sont créés par décret .

Les services à compétence nationale rattachés à un directeur d'administration centrale, à un chef de service ou à un sous-directeur sont créés par arrêté du ministre dont ils relèvent. Toutefois, ils sont créés par décret lorsqu'ils exercent des compétences par délégation du ministre.

Le décret ou l'arrêté qui porte création du service à compétence nationale fixe les missions et l'organisation générale de celui-ci.

Art. 2-1. - *(Créé par Décret 2008-772 du 30 juillet 2008, art. 2, JORF du 3 août 2008)*

Les décrets pris en application de l'article 2 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 2008-772 du 30 juillet 2008 peuvent être modifiés par décret.

Art. 3. - Le décret du 23 janvier 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 1^o de l'article 1^{er}, les mots : «à l'une des personnes mentionnées au 2^o» sont remplacés par les mots : «à l'une des personnes mentionnées aux 2^o et 3^o».

II. - Il est ajouté à l'article 1^{er} un 3^o ainsi rédigé :

«3^o Aux chefs des services à compétence nationale en ce qui concerne les affaires des services relevant de leur autorité, et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service sous l'autorité duquel il se trouve directement placé, à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.»

III. - À l'article 2, après les mots : «aux fonctionnaires de leur administration centrale», sont ajoutés les mots : «, ou des services à compétence nationale placés sous leur autorité».

Art. 4. - Le décret du 19 septembre 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - À l'article 1^{er}, les mots : «Dans chaque administration centrale ou administration assimilée» sont remplacés par les mots : «Dans les administrations centrales, administrations assimilées et services à compétence nationale».

II. - Dans l'article 2 bis, après les mots : «À l'administration centrale», sont ajoutés les mots : «et dans les services à compétence nationale».

III. - Dans l'article 2 quater, premier alinéa, après les mots : «à l'administration centrale», sont ajoutés les mots : «et dans les services à compétence nationale».

Art. 5. - Il est ajouté au 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1988 susvisé, après le b, un c ainsi rédigé :

«c) Aux responsables des services à compétence nationale.»

Art. 6. - Les personnels appartenant à des corps ayant vocation à servir en administration centrale ou à des corps ayant vocation à servir en service déconcentré ont également vocation à exercer leurs fonctions en service à compétence nationale.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles de l'article 3, s'appliquent aux services et organismes placés sous l'autorité du ministre de la défense.

Art. 8. - Les ministres et les ministres délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.